

Gouvernement du Québec

Décret 682-2007, 14 août 2007

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le chef régional de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont rendu publique, à l'occasion du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu à Mashteuiatsh le 26 octobre 2006, une déclaration conjointe d'intention ;

ATTENDU QUE, par cette déclaration, ils exprimaient leur détermination à poursuivre de bonne foi les discussions et à finaliser toutes les procédures et tous les instruments nécessaires à la conclusion et à la signature, par les parties concernées, dans les meilleurs délais, d'un protocole d'entente visant à mettre en place une table de concertation dont l'objectif serait d'examiner les défis que représente, pour les deux parties, la scolarisation des clientèles des Premières Nations, jeunes et adultes, dans les établissements québécois ;

ATTENDU QUE le Conseil en éducation des Premières Nations, de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport partagent un objectif commun, soit celui de favoriser l'égalité des chances d'accès à l'éducation et de réussite scolaire de toutes les personnes, et reconnaissent la nécessité de travailler ensemble dans un esprit de collaboration ;

ATTENDU QUE le Conseil en éducation des Premières Nations et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport se sont entendus sur le libellé d'un protocole d'entente ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), en plus de constituer une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48505

Gouvernement du Québec

Décret 683-2007, 14 août 2007

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le cadre du Sommet des leaders nord-américains les 20 et 21 août 2007

ATTENDU QUE le Sommet des leaders nord-américains se tiendra à Montebello les 20 et 21 août 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veille à l'organisation du Sommet et à assurer un plan d'urgence afin de fournir la prestation des soins médicaux et des soins de santé, incluant la surveillance alimentaire, requis par les personnes jouissant d'une protection internationale, désignées officiellement, qui sont en visite au Canada, notamment pour participer à cet événement ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) relative à l'inspection des aliments au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire profiter de cette occasion pour favoriser la collaboration entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement du Canada, en combinant leur expertise respective lors du Sommet des leaders nord-américains;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du Sommet des leaders nord-américains est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du Sommet des leaders nord-américains qui se tiendra à Montebello les 20 et 21 août 2007, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48506

Gouvernement du Québec

Décret 690-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, du 4 octobre 2007 au 6 janvier 2008, de l'exposition «Paris 1900. Collections du Petit Palais, Paris»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Paris 1900. Collections du Petit Palais, Paris», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 janvier 2008;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Paris 1900. Collections du Petit Palais, Paris»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 4 octobre 2007 au 6 janvier 2008, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «Paris